

## DVV Life Pension Dynamic – Epargne à long terme

Fonds disponibles et classification selon le Règlement européen SFDR<sup>1</sup> (règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers) :

Fonds de placement interne	Fonds sous-jacent	SFDR
<b>BI Pictet Multi Asset Opportunities</b>	Pictet Multi Asset Opportunities	Article 8
<b>BI ODDO BHF Polaris Moderate LV</b>	ODDO BHF Polaris Moderate LV	Article 8
<b>BI FvS Global Flexible</b>	FvS Global Flexible	Article 8
<b>BI Carmignac Global Active I EUR</b>	Carmignac Global Active I EUR	Article 8
<b>BI M&amp;G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund</b>	M&G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund	Article 9
<b>BI R-co DYNAMIC TAP</b>	R-co DYNAMIC TAP	Article 8
<b>BI BG Worldwide Resp Global Equity Income Fund</b>	Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund	Article 8
<b>BI JH Global Property Equities Fund</b>	JH Global Property Equities Fund	Article 8
<b>BI Belfius Smart Future</b>	Belfius Smart Future	Article 8
<b>BI FvS Global Flexible Bond</b>	FvS Global Flexible Bond	Article 8
<b>BI Candriam Money Market Euro</b>	Candriam Money Market Euro	Article 8

Parmi les fonds ci-avant répertorié Article 8 selon la classification du Règlement européen SFDR, nous vous informons de ce qui suit :

Le fonds de placement interne promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques. Cependant, aucun objectif d'investissement durable n'est poursuivi.

Ainsi, les investissements du fonds de placement interne, hors liquidités et instruments du marché monétaire, sont réalisés dans le fonds sous-jacent correspondant qui promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Art. 8 SFDR).

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour les fonds repris ci-avant en Article 9 de la classification du Règlement européen SFDR, s'appliquent les informations suivantes :

Depuis le 22 novembre 2022, le fonds « BI M&G (Lux) Sustainable Multi-Asset Growth Fund » a été considéré par notre gestionnaire d'actifs M&G comme répondant aux exigences de l'article 9 du Règlement européen SFDR conformément à son prospectus<sup>2</sup> soumis en décembre 2022 à l'autorité de contrôle compétente pour ce fonds ( à savoir la CSSF : Commission de Surveillance du Secteur Financier). Conformément à l'article 11 du Règlement SFDR, qui fixe les exigences de transparence vis-à-vis des investissements durables dans les rapports périodiques relatifs notamment aux produits financiers visés à l'article 9 du même Règlement, la manière dont notre gestionnaire de portefeuille M&G gère sa stratégie d'investissement est décrite ci-après.

L'approche du Fonds M&G en matière d'investissement durable repose sur une allocation d'actifs flexible, tout en investissant dans des titres émis par des sociétés ou des Etats qui respectent des normes élevées de comportement Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG). En outre, le Fonds conserve un portefeuille de base d'actifs à impact positif, c'est-à-dire des actifs qui ont un impact sociétal positif en relevant les grands défis sociaux et environnementaux mondiaux. Le Fonds alloue des titres qu'il considère comme des investissements durables qui contribuent positivement à un ou plusieurs objectifs environnementaux ou sociaux, en évaluant et en rendant compte de leur contribution grâce à l'utilisation d'indicateurs de durabilité clés, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement prend en compte la durabilité à long terme des actifs, y compris l'intensité carbone et l'adaptabilité au climat. L'évaluation par le Gestionnaire d'investissement des Critères ESG et des Critères de durabilité repose sur l'utilisation d'informations ESG tierces et/ou d'analyses exclusives. La politique d'investissement qui comprend les indicateurs de durabilité du fonds est la suivante :

1) Le Fonds investit un minimum de 70% de ses actifs dans des "investissements durables". Pour que l'investissement soit considéré comme durable, le fonds applique les critères de "bonne gouvernance" et de "ne pas nuire de manière significative" (DNSH) aux entreprises et aux émetteurs souverains. Les sociétés émettrices sont évaluées en fonction des "Principaux indicateurs de durabilité défavorables" (PASI). Les émetteurs souverains, qu'il s'agisse de marchés développés ou émergents, doivent satisfaire aux critères de la

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que complété par le « Règlement sur la taxonomie » (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

<sup>2</sup> La dernière version du prospectus peut être consultée ici : [Welcome to M&G Investments Belgium | Global Solutions \(mandg.com\)](https://www.mandg.com)

norme de qualité Febelfin Towards Sustainability. Tous les investissements destinés à être des investissements durables sont évalués pour leur contribution aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.

2) En outre, le Fonds maintient une détention principale multi-actifs d'actifs à impact positif (20-60%) ciblant 6 domaines d'impact positif, à savoir : action climatique, solutions environnementales, économie circulaire, travail et éducation, soins de santé et inclusion sociale.

3) Le Fonds a également une orientation climatique globale qui est appliquée au portefeuille plus large à travers les classes d'actifs, les secteurs et les géographies. L'objectif de cette orientation climatique est d'évaluer la durabilité à long terme des actifs, en mettant l'accent sur l'intensité carbone et l'adaptabilité au climat, ce qui est crucial pour parvenir à une économie mondiale plus durable. Pour garantir cette orientation climatique, le fonds prend en compte des facteurs supplémentaires tels que l'adhésion à des objectifs scientifiques et l'engagement en matière de gouvernance climatique.

Le Fonds a généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du marché boursier mondial, représenté par l'indice de rendement net MSCI ACWI. Cet indice sert uniquement de comparateur pour mesurer la note ESG moyenne pondérée et l'intensité carbone moyenne pondérée du Fonds. A la date du 1er janvier 2023 : L'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) du fonds mère M&G (Lux) Sustainable Multi Asset Growth Fund est de 60 tCO<sub>2</sub>e par M€ de revenus contre 154 pour l'indice MSCI ACWI (indice de référence). Le fonds n'est pas contraint par un indice de référence, mais prend comme référence " Morningstar Euro Aggressive Allocation - Global ". M&G ne dispose pas encore de données de référence disponibles avec ce dernier indice de référence. Une comparaison sera ajoutée dès que possible.

Pour plus d'informations sur la politique mise en œuvre par M&G pour respecter ses obligations prévues par la SFDR : [www.mandg.com/country-specific-fund-literature](http://www.mandg.com/country-specific-fund-literature).

Date d'établissement du document : 01/03/2023